

ATTENDU QUE, par l'effet de son article 3, le Règlement sur le domaine hydrique public édicté par le décret numéro 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret numéro 779-89 du 24 mai 1989, ne s'applique pas lorsque l'utilisation du domaine hydrique de l'État est requise par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses ministères ou organismes, auquel cas le ministre de l'Environnement doit donc obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'un bail annuel affectant notamment les trois lots de grève et en eau profonde visés, consenti le 15 mars 1978 par le gouvernement du Québec en faveur de la Ville de Montréal pour les fins municipales du «Parc Promenade Bellerive», est toujours en vigueur, ayant toujours été renouvelé par tacite reconduction depuis lors;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a donné son plein accord au regard de ce projet d'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction en faveur du gouvernement du Canada, la cote d'altitude ayant été haussée à sa demande pour les servitudes VII et VIII;

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des Lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des Lois de 1999, le gouvernement peut autoriser l'imposition d'une charge affectant des fonds servants du domaine hydrique de l'État en faveur de fonds dominants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisé l'établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction pour les besoins de fonds dominants lui appartenant et sur lesquels sont érigés les feux d'alignement avant et arrière de Tétreaultville, à Montréal, les fonds servants faisant partie du domaine hydrique de l'État étant les lots de grève et en eau profonde suivants:

Trois parties du bloc 76 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant à trois parties du lot 529 du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, étant les servitudes III, VII et VIII, d'une superficie respective de 4 878,8, 4 904,8 et 5 899,6 mètres carrés, telles que montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gervais C. Pellerin, en date du 10 septembre 1996, sous sa minute numéro 5552, corrigé par l'arpenteur-géomètre Jean Langlois le 25 août 1999, et dont l'original est conservé aux archives du Greffe des arpentages du mi-

nistère des Ressources naturelles sous le numéro de plan 10333, dossier FL0026-0051, un état de superficie ayant été préparé par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles le 18 novembre 1996, lequel fut corrigé le 13 septembre 1999 afin de modifier la cote d'altitude des servitudes VII et VIII;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette servitude.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33564

Gouvernement du Québec

Décret 112-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 684 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 3 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 320-96 du 13 mars 1996, n^o 921-98 du 8 juillet 1998 et n^o 1010-98 du 5 août 1998 le gouvernement de la province du Québec (le «Québec») a autorisé le régime d'emprunts auquel pouvoient les règlements numéros 639, 671 et 674 d'Hydro-Québec adoptés respectivement le 7 mars 1996, le 12 juin 1998 et le 24 juillet 1998, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, pourvu que le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 4 février 2000, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 684, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 684 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 684 d'Hydro-Québec soit approuvé;

QUE le décret n^o 320-96 du 13 mars 1996 tel que modifié par les décrets n^o 921-98 du 8 juillet 1998 et n^o 1010-98 du 5 août 1998, soit modifié à nouveau en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous les documents ou écrits qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33565

Gouvernement du Québec

Décret 113-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir, tenir ou posséder la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC a été constituée en corporation le 20 mars 1930 en vertu de la Loi érigeant en corporation CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN QUÉBEC (20 Geo. V, c. 156);

ATTENDU QU'elle a acquis son nom français le 15 mars 1980;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC peut acquérir, tenir ou posséder des biens immobiliers, pourvu que la valeur annuelle des immeubles possédés par chaque congrégation n'excède pas la somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) s'applique à l'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC, personne morale sans capital-actions constituée par une loi spéciale;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 1999, cette personne morale a adopté le règlement numéro «A» dans lequel la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation est augmentée de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$) et qu'il a été dûment approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin et tenue le même jour;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres des Finances:

QUE le règlement numéro «A» de la personne morale ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU QUÉBEC soit approuvé, augmentant la valeur annuelle des immeubles pouvant être possédés par chaque congrégation de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) à trois millions de dollars (3 M\$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33566

Gouvernement du Québec

Décret 114-2000, 9 février 2000

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle